

L'actualité du droit communautaire ayant un impact sur l'environnement législatif et réglementaire de la place financière de Luxembourg

L'amnistie italienne de 2002 en matière de TVA est contraire aux règles européennes

Cette rubrique paraissant tous les mois, couvre les sujets d'actualité et l'évolution du droit communautaire, et cela chaque fois que le nouveauté en question est susceptible d'avoir des répercussions sur la place financière de Luxembourg et son cadre législatif et réglementaire.



ETUDE PATRICK GOERGEN
Avocats à la Cour

La Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt rendu le 17 juillet 2008¹, a condamné l'amnistie fiscale accordée par l'Italie aux redevables italiens en 2002. Selon cette amnistie qui figure dans la loi de finances pour 2003, des absences de déclarations de montants de différentes taxes pour les exercices d'imposition compris entre 1998 (ou dans certains cas 1997) et 2001 ne seront ni poursuivies ni soumises à un examen, pour autant que certaines déclarations soient effectuées et certaines sommes soient acquittées immédiatement.

La Commission européenne était particulièrement attentive à cette amnistie, alors que les ressources propres finançant le budget de l'Union européenne proviennent, entre autres, de la TVA. Moins d'un an après la publication de la loi italienne d'amnistie, la Commission a lancé la procédure précontentieuse, suivie, vu la contestation par les autorités italiennes d'une quelconque incompatibilité de la loi avec les règles européennes, d'un recours devant la Cour européenne de justice.

L'amnistie s'appliquait à une multiplicité d'impôts. Par contre, l'affaire soumise à la Cour ne visait que la TVA. La loi italienne d'amnistie prévoyait notamment une première mesure consistant à permettre aux assujettis de compléter les déclarations qui auraient dû être faites avant le 31 octobre 2002. Les assujettis pouvaient ainsi présenter une déclaration complémentaire de TVA afin de rectifier les déclarations déjà présentées au titre des périodes imposables comprises entre les années 1998 et 2001. La déclaration devait être accompagnée du paiement du montant additionnel de la TVA due. Sous certaines conditions, l'assujetti échappait à toute sanction administrative, fiscale et pénale et à tout contrôle fiscal. La limite applicable était un montant équivalent au double du montant de la TVA figurant dans la déclaration complémentaire de TVA.

Sauf pour les assujettis n'ayant souscrit aucune déclaration au titre des exercices concernés, la déclaration complémentaire pouvait être présentée selon une procédure confidentielle. Dans ce cas, aucune vérification ne pouvait être mise à charge des assujettis ayant adopté cette manière de présentation.

Une deuxième mesure d'amnistie portait sur le règlement automatique en ce qui concerne les années antérieures. Les assujettis devaient un tel règlement devaient déposer des déclarations pour tous les exercices fiscaux. Aux fins d'obtenir le bénéfice de l'amnistie, l'assujetti devait présenter des données permettant de déterminer les montants devant être versés. Le règlement automatique impliquait le paiement, pour chaque exercice fiscal, d'une somme correspondant à 2% de la TVA sur les opérations de l'assujetti et à 2% de la TVA en amont déduite durant cet exercice. Des dérogations à cette règle étaient prévues pour les montants supérieurs, de même que des chiffres minimaux pour les paiements pour chaque exercice. Pour les exercices individuels pour lesquels aucune déclaration n'avait été déposée, un paiement forfaitaire de 1.500 euros pour les personnes physiques et de 3.000 euros pour les personnes morales était prévu. Près de 800.000 contribuables (15% des assujettis) avaient sollicité le bénéfice des mesures d'amnistie fiscale. La somme totale récupérée en 2003 (1.938 millions d'euros) s'élevait à environ 1,9% de l'ensemble de la TVA (101.890 millions d'euros) perçue au cours de cet exercice.

Une renonciation générale et indifférenciée à ses pouvoirs souverains

Selon la Commission européenne, un Etat membre ne peut pas se soustraire unilatéralement à l'obligation d'assujettir à la TVA certaines catégories d'opérations imposables, en introduisant des exonérations non prévues par la directive communautaire en matière de TVA ou en excluant du champ d'application de cette directive des opérations imposables qui devraient au contraire relever de celui-ci. Les Etats membres n'auraient aucun pouvoir discrétionnaire leur permettant d'exonérer l'ensemble des assujettis de leur obligation de tenir un livre comptable, d'émettre des factures et de présenter une déclaration de paiement de la TVA. Même si les Etats membres disposaient d'une certaine marge d'appréciation leur permettant de moduler leur action de contrôle en fonction des ressources humaines et des moyens techniques dont ils disposent, l'amnistie italienne irait au-delà de cette marge d'appréciation. En effet, l'Italie aurait procédé à une renonciation générale, indifférenciée et préalable à toute activité de contrôle ainsi que de vérification en matière de TVA.

Le gardien du traité CE se heurterait également à l'absence de tout lien entre la dette fiscale calculée selon les règles ordinaires et les montants devant être versés par les assujettis désirant bénéficier des régimes d'amnistie. Les règles italiennes fausseraient le principe de neutralité fiscale inhérent au système commun de TVA et porteraient atteinte à l'obligation d'assurer la perception équivalente de la taxe dans tous les Etats membres. L'Italie faisait valoir devant

la Cour que son administration fiscale n'était pas en mesure de contrôler l'ensemble des contribuables. Le régime d'amnistie assurerait une recette immédiate par des réductions négociées d'impôt et éviterait les contentieux. Il permettrait de porter les activités de contrôle sur les contribuables n'ayant pas recouru à la procédure d'amnistie en cause. Les assujettis déjà connus comme étant des fraudeurs seraient exclus du bénéfice de l'amnistie. Pour les juges de la Cour européenne, la latitude dont disposent les Etats membres en la matière est limitée par l'obligation de garantir un prélèvement efficace des ressources propres de la Communauté et par celle de ne pas créer de différences significatives dans la manière dont sont traités les assujettis, que ce soit au sein de l'un des Etats membres ou dans l'ensemble de ceux-ci. Le principe de neutralité fiscale inhérent au système commun de TVA exigerait que les opérateurs économiques effectuant les mêmes opérations ne doivent pas être traités différemment en matière de perception de la TVA.

La loi italienne incite, de l'avis de la Cour, fortement les assujettis à ne déclarer qu'une partie de la dette effectivement due. Une vérification ne pourrait en effet être effectuée que pour les montants excédant le double de ceux que l'assujetti a déclaré dans la déclaration complémentaire de TVA. Les assujettis bénéficiant de ce régime échapperaient définitivement à leurs obligations de déclaration et de paiement de la TVA normalement due pour les exercices 1998 à 2001. Les sommes forfaitaires pouvant être payées en lieu et place d'un montant proportionnel au chiffre d'affaires réalisés seraient disproportionnées par rapport au montant dû par l'assujetti mais non déclaré. Le système aboutirait à une quasi-exonération fiscale, considérant en plus le peu de temps écoulé entre l'amnistie et les échéances normales de déclaration et de paiement de la TVA. Le fonctionnement même du marché intérieur européen se trouve, selon la Cour, affecté par la législation italienne dès lors qu'en Italie, les assujettis peuvent espérer ne pas être tenus de verser une grande partie de leurs charges fiscales. Les assujettis coupables de fraude se trouveraient même favorisés par l'amnistie italienne. Etant donné que les cas d'exclusion sont très limités, la Cour conclut, comme la Commission européenne, à une

renonciation générale et indifférenciée par l'Italie de son pouvoir de vérification et de redressement en matière de TVA. Une telle renonciation est contraire, selon la Cour, à la directive TVA et à l'article 10 du traité CE². La Cour a donc condamné la République italienne pour manquement à ses obligations au titre des règles communautaires.

Les suites de la condamnation ?

L'arrêt de la Cour sur une action en manquement revêtant un caractère déclaratoire, il ne peut annuler les dispositions italiennes incriminées. L'Italie, en tant qu'Etat membre dont le manquement a été constaté par la Cour, est cependant tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour. Les autorités du pouvoir législatif italien auront ainsi l'obligation de modifier, dans l'exécution de l'arrêt de la Cour, les dispositions de l'amnistie en cause, de manière à les rendre conformes aux exigences du droit communautaire. Il appartiendra à la Commission européenne de surveiller cette exécution et d'introduire, le cas échéant, un nouveau recours en cas d'inexécution. Notons que l'amnistie concernée a été étendue entre-temps aux années ultérieures. La Commission européenne a intenté, contre cette extension, un recours supplémentaire qui est actuellement encore pendante devant la Cour européenne de justice³. L'arrêt du 17 juillet 2008 constituerait certainement un frein à cette série d'amnisties fiscales, celle de 2003 - la 58^{ème} depuis 1900⁴ - ayant permis à l'Italie d'empêcher à court terme un dépassement du seuil du pacte de croissance et de stabilité.

M^{re} Patrick Goergen & M^{re} Céline Tritschler
Etude Patrick Goergen, Avocats à la Cour

1) Cour, 17 juillet 2008, Commission des Communautés européennes c/ République italienne, C-132/06, non encore publié au Recueil

2) "Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant de actes des institutions de l'Union. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission. Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité."

3) Affaire C-174/07 ; voy. conclusions de l'Avocat général E. Sharpston du 25 octobre 2007, point 2

4) Voy. conclusions de l'Avocat général E. Sharpston du 25 octobre 2007, point 76

State Street Investor Confidence Index:

L'indice de confiance des investisseurs en repli en août

State Street Global Markets, la division de recherche et d'analyse financière et de courtage de State Street Corporation (NYSE: STT), a publié les résultats de l'indice de confiance des investisseurs "State Street Investor Confidence Index®" pour le mois d'août 2008.

Selon l'indice global du mois d'août, la confiance des investisseurs a reculé de 6,8 points pour s'établir à 77,2 points par rapport au niveau corrigé de 84 obtenu en juillet. Ce mois-ci, l'indice de confiance des investisseurs institutionnels pour l'Amérique du Nord a mené le mouvement, l'indice régional ayant chuté de 8,1 points, de 85,8 à 77,7 points. Les investisseurs européens se sont également montrés moins optimistes, l'indice régional chutant de 3 points, de 80,3 à 77,3 points. En Asie, l'appétit pour le risque des investisseurs s'améliore à nouveau ce mois-ci avec un indice régional en hausse, s'établissant à 88,9 points par rapport au niveau corrigé de 85,3 points.

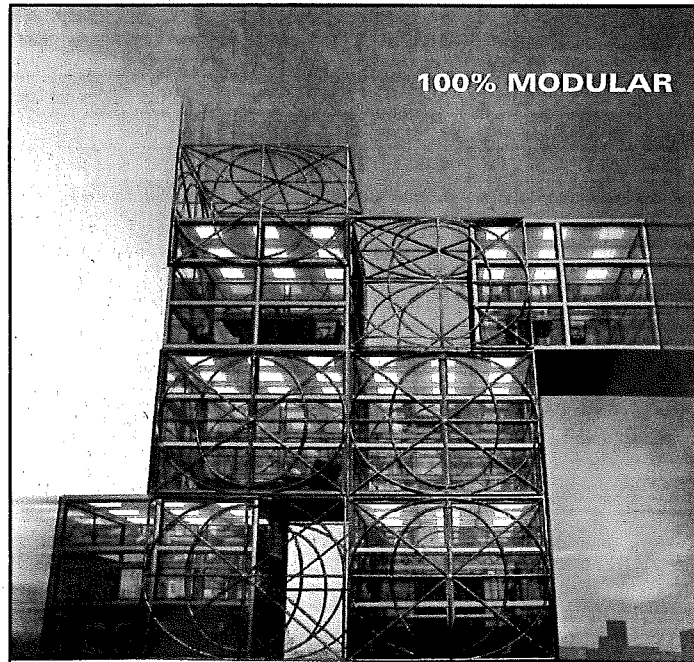
Développé par Ken Froot, professeur à l'Université de Harvard, et Paul O'Connell, directeur de State Street Associates (SSA), la division de recherche de State Street Global Markets établie en partenariat avec l'université, l'indice évalue de manière quantitative l'appétit des investisseurs pour le risque en analysant les tendances se dégageant des achats et des ventes effectués par les investisseurs institu-

tionnels de sentiment des investisseurs vis-à-vis du risque, ou à leur volonté de détenir un volume proportionnellement plus ou moins important de titres à haut risque dans leurs portefeuilles. Plus les investisseurs institutionnels sont prêts à consacrer une part importante de leurs portefeuilles à des placements en actions, plus leur tolérance au risque, et par conséquent leur confiance, est grande.

"Le repli de la confiance ce mois-ci s'inscrit principalement dans un contexte d'inquiétudes renouvelées quant à la crise du crédit et de doutes quant à la probabilité que la croissance puisse se maintenir à la fois en Europe et en Asie" a commenté M. Froot. "Il semble que l'appétit pour le risque ait suivi un cycle de déclin qui s'est répercuté à travers les différentes régions au cours des deux derniers mois" a ajouté M. O'Connell.

"Les investisseurs en Amérique du Nord ont adopté une perspective plus pessimiste en juin, et les investisseurs européens leur ont emboîté le pas. Le retour de la confiance des investisseurs asiatiques ces deux derniers mois n'a pas suffi pour compenser ce regain de pessimisme". L'indice State Street est publié à Boston à 10 heures, heure de la côte Est des Etats-Unis, l'avant-dernier mardi de chaque mois et communiqué dans le monde entier.

Des informations supplémentaires sur l'indice "State Street Investor Confidence Index", et un calendrier de parution sont disponibles sur <http://www.statestreet.com/investorconfidenceindex>. Les calculs de l'indice du mois précédent sont révisés pour tenir compte de



100% MODULAR

OLYMPIC BANKING SYSTEM

OLYMPIC BANKING SYSTEM OFFERS FULLY INTEGRATED FRONT TO BACK-OFFICE SOLUTIONS FOR:

Private Banking
Asset Management
Retail Banking
Commercial Banking
Investment Banking
Fund Management & Administration
E-banking
E-brokerage

BUILD IT TO SUIT YOUR BUSINESS